



**PRÉFET
MARITIME
DE LA MANCHE
ET DE LA MER DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture maritime de la Manche
et de la mer du Nord**

Cherbourg-en-Cotentin, le 3 mars 2026

Division « action de l'État en mer »

N°20/2026/PRÉMAR MANCHE/AEM/NP

Affaire suivie par DOM 2

sec.aem@premar-manche.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

règlementant temporairement la navigation, le stationnement et le mouillage des navires, engins et embarcations, la pêche, la baignade, la plongée sous-marine et toutes activités nautiques durant les travaux de construction du parc éolien en mer du Calvados (phase de travaux n°6)

ANNEXES : Trois annexes.

T. ABROGÉ : Arrêté n°73/2025/PREMAR MANCHE/NP du 30 juillet 2025 réglementant temporairement la navigation, le stationnement et le mouillage des navires, engins et embarcations, la pêche, la baignade, la plongée sous-marine et toutes activités nautiques durant les travaux de construction du parc éolien en mer du Calvados (phase en cours).

Le vice-amiral d'escadre Benoit de Guibert
préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord,

- Vu la convention des Nations-Unies sur le droit de la mer, signée à Montego Bay le 10 décembre 1982 ;
- Vu la convention sur le règlement international de 1972 pour prévenir les abordages en mer, faite à Londres le 20 octobre 1972 ;
- Vu le code de l'environnement ;
- Vu le code rural et de la pêche maritime ;
- Vu le code des transports ;
- Vu le code de la sécurité intérieure ;
- Vu le décret n°77-733 du 06 juillet 1977 portant publication de la convention internationale de 1972 sur le règlement pour prévenir les abordages en mer (COLREG 1972) ;
- Vu le décret n° 2004-112 du 06 février 2004 modifié, relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer ;

- Vu le décret du 19 juin 2024 portant nomination d'officiers généraux (nomination du vice-amiral d'escadre Benoit de Guibert dans les fonctions de préfet maritime et de commandant de la zone maritime de la Manche et de la Mer du Nord, et de commandant de l'arrondissement maritime de Cherbourg) ;
- Vu l'arrêté ministériel du 28 octobre 2011 du ministre de la défense, relatif à la délimitation des zones maritimes ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°03/2017 du 23 février 2017 réglementant le dépôt d'engins suspects trouvés en mer et fixant les zones de dépôt temporaire et de neutralisation de ces engins aux abords des principaux ports de la façade Manche - mer du Nord ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°14/2017 du 19 avril 2017 approuvant la convention de concession d'utilisation du domaine public maritime pour le projet de construction et d'exploitation d'un parc éolien en mer au large de la commune de Courseulles-sur-Mer, la convention et ses annexes ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°41/2018 du 29 mai 2018 du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord réglementant la pratique des loisirs et des sports nautiques dans les eaux territoriales et intérieures françaises de la zone maritime de la Manche et de la mer du Nord ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°04/PRÉMAR MANCHE/AEM/NP du 12 février 2025 du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord, portant délégation de signature au titre de l'action de l'État en mer ;
- Considérant la demande d'arrêté préfectoral de la société Eoliennes Offshore du Calvados (EOC) en date du 29 janvier 2026 visant à faire évoluer la réglementation encadrant la construction du parc éolien en mer du Calvados (passage à la phase n°6 des travaux) ;
- Considérant la nécessité d'assurer la sécurité maritime du plan d'eau en réglementant temporairement les activités maritimes dans et aux abords de la zone de la concession du parc éolien en mer du Calvados pendant les travaux de construction du parc ;
- Considérant la nouvelle phase de travaux en voie d'être engagée ;
- Considérant l'intérêt public des opérations de construction du parc éolien en mer du Calvados ;

Arrête

Section A : Dispositions préalables

Article 1^{er} : Objet de l'arrêté

Le présent arrêté régleme te temporairement la navigation, le stationnement et le mouillage des navires, engins et embarcations, la pêche, la baignade, la plongée sous-marine et toutes activités nautiques, durant les travaux de construction du parc éolien en mer du Calvados.

Les travaux sont réalisés sous la responsabilité de la société Eoliennes Offshore du Calvados - EOC (ci-après dénommée : « l'opérateur »).

Le présent arrêté établit, par sections, les dispositions :

- prévues de manière permanente pour l'ensemble de la durée des travaux ;
- spécifiques à chacune des phases de travaux engagées.

Article 2 : Succession des phases de travaux

Le calendrier des différentes phases de travaux s'établit comme suit :

- les phases de travaux n°1 à n°5 sont réputées terminées ;
- la phase de travaux n°6, visant à compléter les opérations de forage dans la zone réglementée, et décrite dans le présent arrêté en section D, est active à compter de la publication du présent arrêté.

Le numéro de la phase de travaux engagée est expressément repris dans l'avis aux navigateurs diffusé, dans les conditions énoncées plus précisément en section F du présent arrêté.

Section B : Zones réglementées

Article 3 : Zone travaux

Les travaux de construction du parc éolien en mer du Calvados ont vocation à se dérouler dans tout ou partie de l'aire de concession attribuée à l'opérateur, appelée « **zone travaux** », délimitée par les points qui suivent (coordonnées exprimées dans le système géodésique WGS 84).

| Repère | Longitude | Latitude |
|--------|---------------|--------------|
| NE3 | 49° 29,200' N | 0° 36,285' W |
| NE4 | 49° 30,263' N | 0° 36,001' W |
| NE5 | 49° 29,707' N | 0° 31,101' W |
| NE6 | 49° 29,080' N | 0° 29,936' W |
| NE7 | 49° 28,809' N | 0° 27,568' W |
| NE8 | 49° 27,211' N | 0° 25,512' W |
| 6 | 49° 26.910' N | 0° 25.211' W |
| 7 | 49° 25.430' N | 0° 24.394' W |
| 8 | 49° 24.954' N | 0° 25.007' W |
| SO3 | 49° 25.404' N | 0° 28.961' W |
| SO4 | 49° 25.847' N | 0° 32.835' W |
| SO5 | 49° 27.443' N | 0° 34.894' W |
| NO8 | 49° 27.695' N | 0° 34.921' W |
| 12 | 49° 29.156' N | 0° 35.907' W |

Des représentations cartographiques de cette « zone travaux » figurent dans les différentes cartes annexées au présent arrêté.

En cas de litige résultant de discordances entre le texte et sa représentation cartographique, seul le texte doit être pris en compte.

Les travaux peuvent prendre place dans tout ou partie de la « zone travaux », en fonction de l'avancée des opérations.

Article 4 : Zone règlementée

Au sein de la « zone travaux », une « zone règlementée Nord-Est/Nord-Ouest/Sud-Ouest » est identifiée et délimitée comme suit (coordonnées exprimées dans le système géodésique WGS 84) :

| Repère | Longitude | Latitude |
|--------|---------------|--------------|
| NE3 | 49° 29,200' N | 0° 36,285' W |
| NE4 | 49° 30,263' N | 0° 36,001' W |
| NE5 | 49° 29,707' N | 0° 31,101' W |
| NE6 | 49° 29,080' N | 0° 29,936' W |
| NE7 | 49° 28,809' N | 0° 27,568' W |
| NE8 | 49° 27,211' N | 0° 25,512' W |
| NE9 | 49° 26,557' N | 0° 26,092' W |
| NE11 | 49° 26,891' N | 0° 29,007' W |
| SO2 | 49° 25,912' N | 0° 28,349' W |
| SO3 | 49° 25,404' N | 0° 28,961' W |
| SO4 | 49° 25,847' N | 0° 32,835' W |
| SO5 | 49° 27,443' N | 0° 34,894' W |
| NO8 | 49° 27,695' N | 0° 34,921' W |
| 12 | 49° 29,156' N | 0° 35,907' W |

Des représentations cartographiques de cette « zone règlementée » figurent dans les différentes cartes annexées au présent arrêté. En cas de litige résultant de discordances entre le texte et sa représentation cartographique, seul le texte doit être pris en compte.

Article 5 : Positions des éoliennes

Les « positions des éoliennes » et du poste électrique en mer sont localisées, au sein de la « zone travaux », par les points suivants (coordonnées exprimées dans le système géodésique WGS 84) :

| Position des éoliennes | | |
|------------------------|---------------|--------------|
| Repère fondation | Longitude | Latitude |
| A01 | 000° 32,40' W | 49° 26,34' N |
| A02 | 000° 31,62' W | 49° 26,26' N |
| A03 | 000° 30,85' W | 49° 26,17' N |
| A04 | 000° 30,08' W | 49° 26,08' N |
| A05 | 000° 29,31' W | 49° 25,99' N |
| A06 | 000° 28,53' W | 49° 25,90' N |
| A07 | 000° 27,76' W | 49° 25,81' N |
| A08 | 000° 26,99' W | 49° 25,73' N |
| A09 | 000° 26,22' W | 49° 25,64' N |
| A10 | 000° 25,33' W | 49° 25,54' N |
| B01 | 000° 32,75' W | 49° 26,88' N |

| | | |
|------------|---------------|--------------|
| B02 | 000° 31,98' W | 49° 26,79' N |
| B03 | 000° 31,21' W | 49° 26,70' N |
| B04 | 000° 30,44' W | 49° 26,61' N |
| B05 | 000° 29,66' W | 49° 26,53' N |
| B06 | 000° 28,89' W | 49° 26,44' N |
| B07 | 000° 28,11' W | 49° 26,35' N |
| B08 | 000° 27,35' W | 49° 26,26' N |
| B09 | 000° 26,55' W | 49° 26,17' N |
| B10 | 000° 25,80' W | 49° 26,08' N |
| C01 | 000° 33,89' W | 49° 27,50' N |
| C02 | 000° 33,11' W | 49° 27,41' N |
| C03 | 000° 32,34' W | 49° 27,33' N |
| C04 | 000° 31,57' W | 49° 27,24' N |
| C05 | 000° 30,80' W | 49° 27,15' N |
| C06 | 000° 30,02' W | 49° 27,06' N |
| C07 | 000° 29,25' W | 49° 26,97' N |
| C08 | 000° 28,48' W | 49° 26,88' N |
| C09 | 000° 27,71' W | 49° 26,80' N |
| C10 | 000° 26,93' W | 49° 26,71' N |
| C11 | 000° 25,91' W | 49° 26,59' N |
| D01 | 000° 34,25' W | 49° 28,04' N |
| D02 | 000° 33,47' W | 49° 27,95' N |
| D03 | 000° 32,71' W | 49° 27,84' N |
| D04 | 000° 31,93' W | 49° 27,77' N |
| D05 | 000° 31,15' W | 49° 27,68' N |
| D09 | 000° 28,06' W | 49° 27,33' N |
| D10 | 000° 27,29' W | 49° 27,24' N |
| D11 | 000° 26,52' W | 49° 27,15' N |
| E01 | 000° 34,61' W | 49° 28,57' N |
| E02 | 000° 33,83' W | 49° 28,48' N |
| E03 | 000° 33,06' W | 49° 28,39' N |
| E04 | 000° 32,29' W | 49° 28,31' N |
| E05 | 000° 31,51' W | 49° 28,22' N |
| E06 | 000° 30,74' W | 49° 28,13' N |
| E07 | 000° 29,97' W | 49° 28,04' N |
| E09 | 000° 28,40' W | 49° 27,86' N |
| E10 | 000° 27,61' W | 49° 27,77' N |

| | | |
|------------|---------------|--------------|
| F01 | 000° 34,97' W | 49° 29,10' N |
| F02 | 000° 34,19' W | 49° 29,02' N |
| F03 | 000° 33,42' W | 49° 28,93' N |
| F04 | 000° 32,65' W | 49° 28,84' N |
| F05 | 000° 31,87' W | 49° 28,75' N |
| F06 | 000° 31,09' W | 49° 28,69' N |
| F07 | 000° 30,29' W | 49° 28,57' N |
| F08 | 000° 29,55' W | 49° 28,49' N |
| F09 | 000° 28,78' W | 49° 28,40' N |
| F10 | 000° 28,01' W | 49° 28,31' N |
| G01 | 000° 35,33' W | 49° 29,64' N |
| G02 | 000° 34,55' W | 49° 29,55' N |
| G03 | 000° 33,78' W | 49° 29,46' N |
| G04 | 000° 33,01' W | 49° 29,38' N |
| G05 | 000° 32,23' W | 49° 29,29' N |
| G06 | 000° 31,46' W | 49° 29,20' N |

| Position du poste électrique en mer (OSS) | | |
|--|------------------|-----------------|
| Repère | Longitude | Latitude |
| OSS | 000° 29,82' W | 49° 27,28' N |

Les représentations cartographiques de ces différentes positions figurent dans les différentes cartes annexées au présent arrêté. En cas de litige résultant de discordances entre le texte et sa représentation cartographique, seul le texte doit être pris en compte.

Section C : Restrictions permanentes

Article 6 : Restrictions aux abords de la « zone travaux »

La navigation, le stationnement et le mouillage des navires, engins et embarcations de jauge supérieure à 500 UMS sont interdits à moins de deux milles de la « **zone travaux** » définie à l'article 4 du présent arrêté.

Article 7 : Restrictions dans la « zone travaux »

Au sein de la « **zone travaux** », la navigation, le stationnement et le mouillage des navires, engins et embarcations, la pêche, la baignade, la plongée sous-marine et toutes les activités nautiques sont interdits. Des aménagements ou exceptions à ces principes sont prévus dans la suite du présent arrêté.

Article 8 : Restrictions autour des navires de travaux (« bulles dynamiques »)

Il est établi une « **bulle dynamique d'exclusion** » de 500 mètres, centrée sur chacun des navires de construction intervenant, au sein de la « **zone travaux** », pour le compte de l'opérateur. Au sein de cette « bulle dynamique d'exclusion », la navigation et toutes les autres activités nautiques sont interdites.

Cette « bulle dynamique d'exclusion » est applicable à tout navire, hormis les navires de surveillance et les navires effectuant des transferts de personnel (CTV) déployés pour le compte de l'opérateur.

Les navires de construction engagés dans les opérations de travaux arborent les marques de capacité de manœuvre restreinte. Ils peuvent être identifiés, le cas échéant, en prenant contact par VHF (canal 16 / 72) avec le navire de surveillance mis en œuvre par l'opérateur.

Article 9 : Restrictions autour des positions des éoliennes

La navigation, le stationnement, le mouillage des navires, engins et embarcations, la pêche, la baignade, la plongée sous-marine et toutes les activités nautiques sont interdits dans un cercle de 200 mètres de rayon centré sur les **positions des éoliennes** définies à l'article 5.

Ces exclusions autour des positions des éoliennes sont applicables à tout navire, hormis les navires agissant pour le compte de l'opérateur dans le cadre des travaux en cours.

Article 10 : Restriction autour du poste électrique en mer

La navigation, le stationnement, le mouillage des navires, engins et embarcations, la pêche, la baignade, la plongée sous-marine et toutes les activités nautiques sont interdits dans un cercle de 500 mètres de rayon centré sur la **position du poste électrique en mer (OSS)**, définie à l'article 5.

Section D : Dispositions spécifiques à la phase n°6

Article 11 : Zones concernées

La présente section définit les dispositions applicables dans la « **zone travaux** », ainsi que, spécifiquement, dans la « **zone réglementée Nord-Est/Nord-Ouest/Sud-Ouest** », où sont établies des règles plus restrictives.

Article 12 : Restrictions particulières applicables

Les dispositions qui suivent s'appliquent uniquement pendant la phase n°6 :

- dans la « **zone travaux** », la navigation des navires de pêche professionnelle ainsi que la pêche professionnelle aux arts dormants restent autorisées, dans les conditions précisées à l'article 14 du présent arrêté ;
- dans la « **zone réglementée Nord-Est/Nord-Ouest/Sud-Ouest** », ces activités sont interdites. Le transit des navires de pêche professionnelle demeure toutefois autorisé en empruntant, dans les conditions définies en section E du présent arrêté, les couloirs de navigation prévus à cet effet.

Article 13 : Période d'application

Les dispositions spécifiques à la phase n°6 s'appliquent **pour compter du 11 mars 2026** et ce jusqu'au passage à la phase n° 7.

Section E : Dispositions spécifiques à la pêche

Article 14 : Régime général applicable aux navires de pêche

Les navires de pêche amenés à fréquenter la « **zone travaux** » sont tenus par les obligations suivantes:

- navire de pêche professionnelle exclusivement ;
- longueur hors-tout inférieure à 25 m ;
- vitesse limitée à 12 nœuds ;
- AIS activé en permanence ;
- report préalable des « zone travaux », « zones règlementées » et couloirs de navigation dans leurs logiciels cartographiques d'aide à la navigation ;
- contact préalable avec le navire de surveillance déployé par la société EOC, par VHF canal 16/72, au-moins 20 minutes avant toute entrée dans la zone de travaux ;
- ne pas s'approcher à moins de 500 mètres d'un navire de construction intervenant pour le compte de l'opérateur ;
- ne pas s'approcher à moins de 200 mètres des positions des fondations d'éoliennes existantes ;

- ne pas mouiller d'engins de pêche à moins de 200 m des positions des fondations d'éoliennes (y compris avant l'installation effective de ces dernières).

Article 15 : Couloirs de navigation aménagés pour la pêche professionnelle

Trois **couloirs de navigation** sont instaurés pendant la durée des travaux. Ces couloirs sont délimités par les points suivants (coordonnées exprimées dans le système géodésique WGS 84) :

| Couloir | Repère | Longitude | Latitude |
|---------|--------|---------------|--------------|
| Ouest | O1 | 49° 26,924' N | 0° 34,224' W |
| | O4 | 49° 26,717' N | 0° 33,957' W |
| | O11 | 49° 29,715' N | 0° 31,175' W |
| | O10 | 49° 29,763' N | 0° 31,601' W |
| Centre | C1 | 49° 26,531' N | 0° 33,717' W |
| | C4 | 49° 26,328' N | 0° 33,455' W |
| | C11 | 49° 29,437' N | 0° 30,598' W |
| | C10 | 49° 29,595' N | 0° 30,893' W |
| Est | E1 | 49° 26,164' N | 0° 33,232' W |
| | E4 | 49° 25,953' N | 0° 32,965' W |
| | E12 | 49° 29,119' N | 0° 30,011' W |
| | E11 | 49° 29,283' N | 0° 30,317' W |

Ces couloirs figurent sur les représentations cartographiques annexées au présent arrêté. En cas de litige résultant d'éventuelles discordances entre le texte et sa représentation cartographique, seul le texte doit être pris en compte.

Ces couloirs s'appliquent à la « **zone réglementée** » concernée par la phase de travaux en cours, et peuvent être empruntés par les pêcheurs professionnels pour des navigations en transit.

En dehors de la zone réglementée concernée par la phase de travaux en cours, les couloirs de navigation ne sont pas applicables, les navires de pêche professionnels pouvant circuler librement.

Article 16 : Transit dans les couloirs de navigation

Les navires de pêche professionnelle sont autorisés à transiter dans les **zones réglementées**, telles que définies à l'article 2, lorsque celles-ci sont activées, en empruntant les **couloirs de navigation** définis précédemment. Leur passage doit être continu et rapide. Le stationnement, le mouillage, la pêche (arts traînants et dormants) et toute activité autre que la navigation y sont interdits. En outre, les obligations énoncées à l'article 20 sont pleinement applicables aux navires de pêche en transit dans les **couloirs de navigation**.

Section F : Changements de phases et information nautique

Article 17: Changement de phase

Tout changement de phase envisagée ultérieurement au présent arrêté donne lieu, de la part de l'opérateur, à une notification écrite au-moins un mois à l'avance, aux adresses suivantes :

Préfecture maritime de la Manche et de la Mer du Nord / division « action de l'État en mer » :

Mèl : domanialite@premar-manche.gouv.fr

Centre des opérations maritimes (CENTOPS) de Cherbourg :

Mèl : comnord-j3-infonaut.adjoint.fct@intradef.gouv.fr

CROSS Jobourg :

Mèl : jobourg@mrccfr.eu

Direction départementale des territoires et de la mer du Calvados :

Mèl : ddtm-sml@calvados.gouv.fr

La division « Action de l'Etat en mer » de la préfecture maritime accuse réception de la notification de changement de phase auprès de l'opérateur.

Le changement de phase se traduit par un nouvel arrêté et une mise à jour de l'avis aux navigateurs diffusé dans les conditions de l'article 24. La phase réputée engagée est celle dont le numéro est diffusé, à date, dans l'avis aux navigateurs ayant cours.

Article 18: Information nautique

Un extrait des dispositions du présent arrêté est repris dans un avis aux navigateurs (AVINAV) diffusé par les services du commandant de la zone maritime Manche et mer du Nord.

Celui-ci mentionne expressément le numéro de la phase de travaux engagée, après validation du changement de phase par la division « action de l'Etat en mer » de la préfecture maritime.

Chaque changement de phase donne lieu à la diffusion d'un nouvel avis aux navigateurs, lequel fait foi quant à la phase de travaux en cours.

Section G : Information des autorités et parties prenantes

Article 19 : Conduite des travaux

Tout changement notable dans la conduite des travaux est signalé sans délai aux autorités maritimes en vue de prendre les dispositions utiles, aux adresses suivantes :

Préfecture maritime de la Manche et de la Mer du Nord / division « action de l'État en mer » :

Mèl : domanialite@premar-manche.gouv.fr

Centre des opérations maritimes (CENTOPS) de Cherbourg :

Mèl : comnord-j3-infonaut.adjoint.fct@intradef.gouv.fr

CROSS Jobourg :

Mèl : jobourg@mrccfr.eu

Sémaphore de la Hève :

Mèl : semaphore-la-heve.cdq.fct@intradef.gouv.fr

Sémaphore de Port-en-Bessin :

Mèl : semaphore-port-en-bessin.cdq.fct@intradef.gouv.fr

Article 20: Signalement des opérations en cours

Pour chaque opération menée dans la zone de concession par l'opérateur ou l'un de ses sous-traitants, le capitaine d'un des navires mobilisés, ou l'opérateur, signale le début et la fin effective des opérations, auprès des organismes indiqués à l'article 19.

Article 21: Information des usagers de la mer

L'opérateur informe, avec le plus large préavis possible, les usagers de la mer intéressés, en particulier les comités régionaux des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie et des Hauts-de-France, des changements de phase de travaux envisagés ou notifiés aux autorités maritimes.

Il les tient également informés de l'entrée en vigueur d'une nouvelle phase de travaux telle que signalée par voie d'avis aux navigateurs.

Article 22 : Découverte d'engins historiques explosifs

Conformément à l'arrêté n° 03/2017 du préfet maritime du 23 février 2017, le responsable des opérations ayant découvert un engin suspect doit le signaler sans délai par VHF 16 au centre régional opérationnel de surveillance et de sauvetage (CROSS), au sémaphore, ou à la capitainerie du port le plus proche. Il convient alors de respecter les consignes qui sont transmises.

Article 23 : Incidents ou accidents en mer

En cas d'incident ou d'accident, le CROSS Jobourg est joignable à tout moment sur le canal VHF 16 ou par téléphone au 196.

Section H : Dispositions finales

Article 24 : Exceptions générales

D'une manière générale, les restrictions d'usages édictées par le présent arrêté ne s'appliquent pas :

- 1) aux navires et engins nautiques agissant en mission de service public, dans le cadre d'une opération d'assistance, de sauvetage, de secours ou de police ;
- 2) aux navires opérant pour le compte de l'opérateur ou pour le compte de la société RTE dans le cadre de travaux liés au parc éolien du Calvados, ou à son ouvrage de raccordement ;
- 3) aux navires et engins nautiques autorisés à procéder à des campagnes de pêche scientifique, à des fins uniquement de suivi et prospection des pêcheries localement exploitées, dans les conditions suivantes :
 - le pétitionnaire signale, dans sa demande d'autorisation de pêche scientifique, son intention d'exercer une activité dans la zone de travaux du parc éolien ;
 - l'opérateur du champ éolien est consulté par le service instructeur compétent (DIRM Manche - Est Mer du Nord) et mis en mesure préalablement à la délivrance de l'autorisation de pêche scientifique d'émettre ses recommandations ;
 - l'autorisation de pêche scientifique peut être accompagnée de restrictions ou prescriptions particulières ;
 - les navires de recherche se coordonnent en amont et sur place avec le centre de coordination maritime (CCM) mis en place par l'opérateur, en se signalant, prioritairement par VHF phonie (canal 16 / 72) ou à défaut par téléphone (+33 (0)6 46 38 33 58), en entrée et en sortie de la zone de travaux.

L'ensemble des dispositions contenues dans le présent arrêté ne font pas obstacle à toute manœuvre d'urgence justifiée par un impératif immédiat de sécurité en mer.

Article 25 : Abrogation

Le présent arrêté abroge l'arrêté n°73/2025/PREMAR MANCHE/NP du 30 juillet 2025 règlementant temporairement la navigation, le stationnement et le mouillage des navires, engins et embarcations, la pêche, la baignade, la plongée sous-marine et toutes activités nautiques durant les travaux de construction du parc éolien en mer du Calvados (phase en cours) ayant pour objet la phase n° 5 des travaux.

Article 26 : Sanctions

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux peines et amendes prévues par l'ensemble des textes applicables et notamment à l'article L.5242-2 du code des transports.

Article 27 : Exécution

Le commandant de la zone et de l'arrondissement maritime de la Manche et de la mer du Nord, le commandant du groupement de gendarmerie maritime de la Manche et de la mer du Nord, la directrice départementale des territoires et de la mer ou le délégué à la mer et au littoral du Calvados, les commandants des unités nautiques de l'État, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs électronique de la préfecture maritime de la Manche et de la mer du Nord (www.premar-manche.gouv.fr), et porté à la connaissance des usagers par tous moyens.

Article 28 : Voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord ou d'un recours hiérarchique devant le Premier ministre, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaudra décision implicite de rejet.

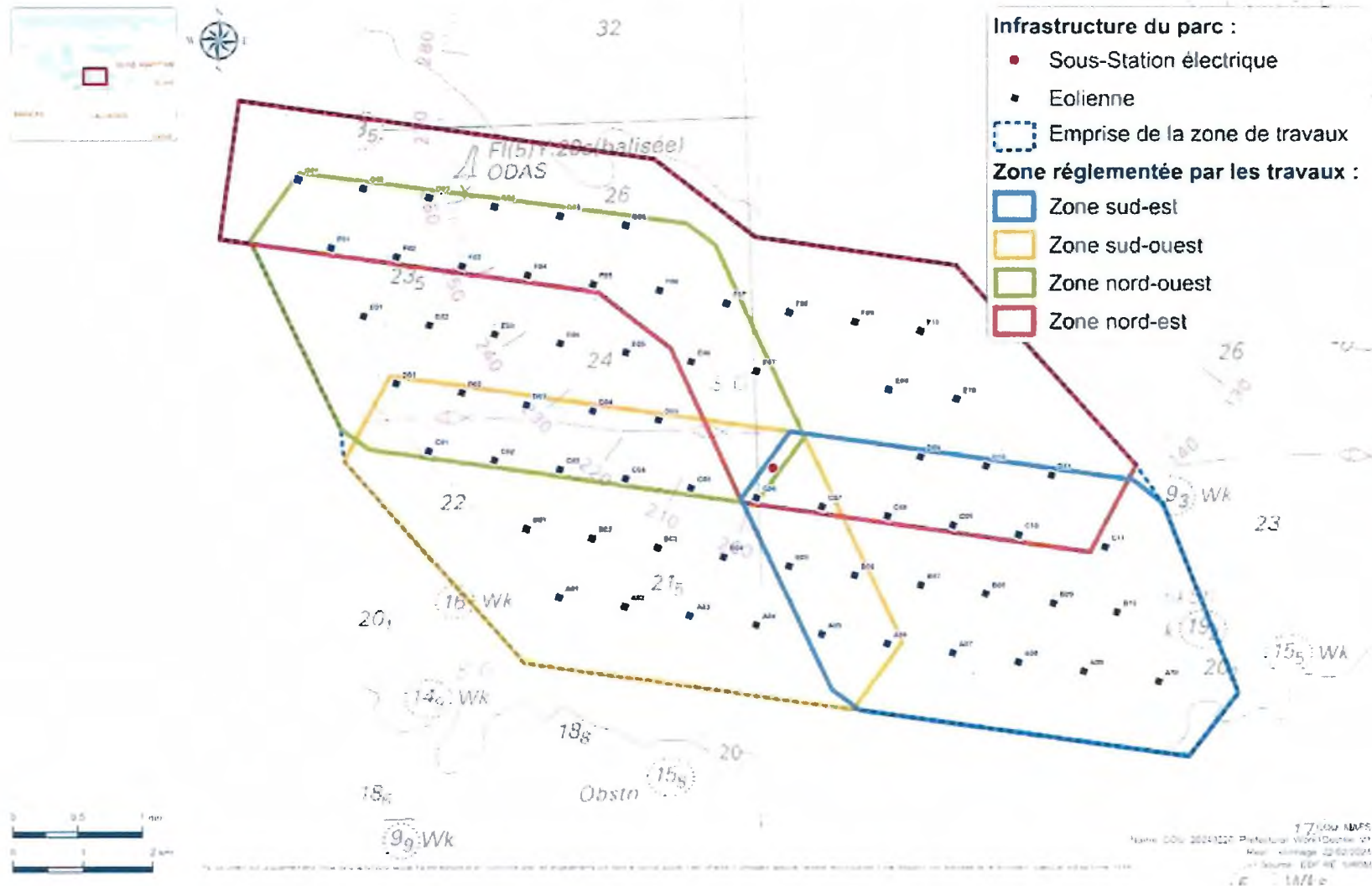
Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Caen dans le délai de deux mois à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

Le préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord,
par délégation, l'administrateur en chef de 1^{ère} classe
des affaires maritimes Nicolas Chardin
adjoint pour l'action de l'État en mer,



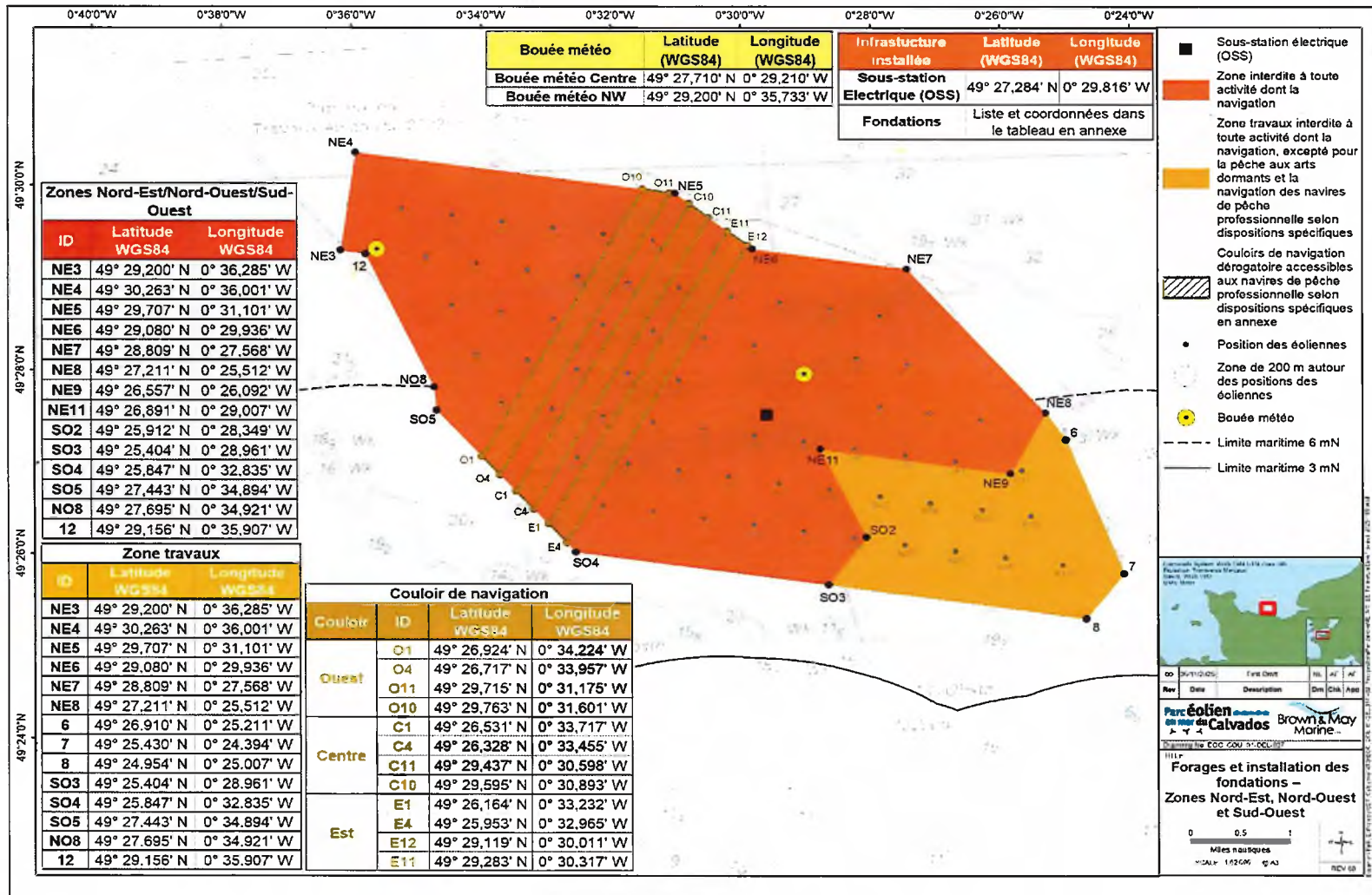
ANNEXE I

CARTOGRAPHIE DES ZONES REGLEMENTEES DE LA ZONE TRAVAUX DU PARC EOLIEN EN MER DU CALVADOS



ANNEXE II

CARTOGRAPHIE DES ZONES REGLEMENTEES DURANT LA PHASE 6



Source : EOC

Ne pas utiliser pour la navigation

LISTE DE DIFFUSION

DESTINATAIRES :

- CAPITAINERIE DU PORT DE CAEN-OUISTREHAM
- CAPITAINERIE DU GPM DU HAVRE
- COD NANTES
- CROSS JOBOURG
- CRPMEM HAUTS-DE-FRANCE
- CRPMEM NORMANDIE
- DDTM 14
- DDTM 50
- DDTM 76
- DIRM MEMN
- DNGCD LE HAVRE
- ÉOLIENNES OFFSHORE DU CALVADOS (EOC - servir : herve.monin@edf-re.fr ; charlotte.le-goff@edf-re.fr)
- FOSIT MNORD (Sémaphore de PORT EN BESSIN)
- GGMAR MMDN
- GPD MANCHE
- PREF 14
- PREF 50
- PREF 76
- RTE (servir : arnaud.senez@rte-france.com ; aurelien.cousin@rte-france.com ; xavier.bosquet@rte-france.com)
- SHOM

COPIES :

- COMNORD (OPS - J0 - J2 - J3 - CENTOPS - INFONAUT)
- archives (AEM n° 1.3.3.3. - chrono).